## Ce qu’il faut retenir

## Opérations éligibles

* Pour les unités de méthanisation avec cogénération (< 500 kWe), opération d’injection de biométhane (< 25 GWh/an) ou chaudière biogaz :
  + Equipements de production de biogaz,
  + Equipements de valorisation énergétique du biogaz : production de chaleur seule, cogénération d’électricité et de chaleur, épuration du biogaz en biométhane, injection dans le réseau public ou utilisation en carburant bioGNV.
* Pour les stations d’épuration urbaines (STEU) :
  + Seuls les équipements de valorisation énergétique du biogaz comprenant l’épuration en biométhane et l’injection dans le réseau public.

## Conditions d’éligibilité

* Réalisation d’une étude préalable et installations conformes à la réglementation,
* Construction d’installations nouvelles,
* Depuis 2021 : installations accompagnées par des entreprises certifiées par le [label Qualimétha](https://atee.fr/energies-renouvelables/club-biogaz/label-qualimetha) (certification obtenue) ou justifiant de conditions équivalentes,
* Réduction des émissions de gaz à effet de serre de l’installation,
* **Pour 2024, l’approvisionnement ne doit pas comporter de cultures principales (taux = 0%),**
* **Maitrise a minima de 60% du potentiel énergétique du gisement global d’intrants,**
* Efficacité énergétique minimale de 50 % en cogénération,
* Le contrat d’achat biométhane devra avoir été signé et justifié à l’ADEME avant la notification du contrat d’aide ADEME (Rappel réglementaire).

## Opérations non éligibles

* Stations d’épuration urbaines (STEU) : les équipements de production de biogaz,
* Production et valorisation de biogaz sur une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND),
* Production et valorisation de biogaz consécutive à un traitement mécano-biologique des ordures ménagères ne faisant pas l’objet d’une collecte séparée,

Les projets éligibles à un complément de rémunération dans le cadre des appels d’offres de la Commission de Régulation de l’Energie ([CRE](https://www.cre.fr/)) ne sont pas éligibles aux aides de l’ADEME (cogé > 500 kWe et injection > 25GWh).

## Modalités de calcul de l’aide

Aide apportée principalement sous forme d’un forfait de subvention par unité de capacité de production annuelle (€/MWh) avec **vérification systématique d’un TRI projet en valeur nominale < 10% (Rappel réglementaire).**

* **Le forfait se monte à 110 €/MWh PCI pour la cogénération, avec une aide plafonnée à 250 000 € et TRI < 10%,**
* **Le forfait se monte 45 €/MWh PCS pour l’injection, avec une aide plafonnée à 700 000 € et TRI < 10%.**

Pour les projets atypiques et innovants et les projets de station d’épuration urbaine, les modalités de calcul de l’aide sont différentes.

Conditions d’éligibilité et de financement 2024 :

Investissements dans une installation de méthanisation (chaleur, cogénération ou injection)

# Contexte

La méthanisation – digestion biologique de la matière organique en l’absence d’oxygène - permet le traitement de déchets organiques et leur retour au sol, la production d’énergie renouvelable et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Au travers des politiques de développement des énergies renouvelables, de gestion des déchets et d’économie circulaire, la France depuis une dizaine d’années, a fait le choix de promouvoir le développement d’une filière majoritairement basée sur le traitement local d’effluents d’élevage, de biodéchets, de sous-produits de cultures et de déchets non valorisés et ayant un recours limité à des cultures annuelles.

Les installations de méthanisation se développent en France (environ 1 450 installations en service au 1er janvier 2022 hors ISDND), les installations en fonctionnement sont majoritairement cartographiées sur le [site SINOE](https://www.sinoe.org/proxy/visite-requete-predef/idReq/METHANE/region/ALL/departement/-1/idTheme/29).

La dynamique de la filière méthanisation est forte et permet d’atteindre aisément les objectifs de la Programmation pluriannuelle de l’énergie (PPE) à horizon 2023. L’effort de la filière devra porter aussi sur la réduction des coûts de production au regard des recommandations de la PPE.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **En service** | **Objectif PPE 2023** | **Objectif PPE 2028** |
| **Electricité**  Equivalence en nombre d’unité | **262 MWe**  **807 unités**  **(01/01/2023)** | **237 à 300 MWe**  720 à 910 unités  (moy. 330 kWe) | **340 MWe**  **(Hypothèse. Basse)** |
| **Chaleur** |  | **700 à 900 kTep** |  |
| **Injection**  Equivalence en nombre d’unité | **9 TWh (cap. Installée)**  **522 unités**  **01/01/2023** | **6 TWh**  670  (moy.12 GWh) | **14 TWh**  **(Hypothèse Basse)**  **22 TWh**  **(Hypothèse Haute)** |

Pour assurer le développement de cette filière, des tarifs d’achat de l’énergie ont été mis en place pour l’électricité et l’injection de biométhane.

Un cumul de subventions est possible sous réserve stricte de ne pas dépasser une rentabilité associée à un TRI de 10% en valeur nominale.

# Description DES projets éligibles

* Pour les unités de méthanisation avec cogénération (< 500 kWe) ou opération d’injection de biométhane (< 25GWh/an) :
  + Equipements de production de biogaz,
  + Equipements de valorisation énergétique du biogaz : production de chaleur seule, cogénération d’électricité et de chaleur, épuration du biogaz en biométhane, injection dans le réseau public ou utilisation en carburant bioGNV.
* Pour les stations d’épuration urbaines (STEU) :
  + Equipements de valorisation énergétique du biogaz comprenant l’épuration en biométhane et l’injection dans le réseau public.

# Conditions d’éligibilité

Avant tout investissement de méthanisation, il est demandé de réaliser une étude de faisabilité indépendante de tout constructeur. Ces études peuvent faire l’objet d’une aide de l’ADEME pour les études de diagnostic et les études d’accompagnement de projet. Pour en savoir plus, se référer aux modalités « [d’aides à la décision](https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2023/etudes-prealables-a-construction-dune-installation-methanisation)».

**Critères généraux d’éligibilité**

Les opérations doivent être conformes à la réglementation et depuis 2021, être menées par des entreprises certifiées par le [Label Qualimétha](http://atee.fr/biogaz/qualimetha) ou signe de qualité équivalent (certification obtenue).

L’ADEME n’apporte pas d’aide aux installations supérieures à 500 kWe ou 25 GWh de biométhane, entrant dans le périmètre des appels d’offres de la CRE.

L’unité de méthanisation doit limiter les émissions de gaz à effet de serre :

* par une couverture et une récupération du biogaz sur les stockages de digestat,
* par l’utilisation de matériel permettant l’enfouissement des digestats lors de leur épandage.

**Plan de financement**

Un apport maximum de fonds propres ou quasi-fonds propres **hors subventions,** sera recherché. **Le porteur de projet apportera la preuve que des démarches véritables et sincères envers des tiers-financeurs ont été réalisées**. Un apport minimum de 10 % de l’investissement en fonds propres/quasi fonds propres sera visé dont 5 % de fonds propres de la part des porteurs de projet.

**Critères liés aux intrants**

1. Le porteur de projet doit avoir la maitrise de plus de **60 % du potentiel énergétique** du gisement global d’intrants. Cela signifie qu’il en est directement propriétaire ou que l’entreprise détentrice du gisement possède des parts dans le capital de la société de projets, ou encore qu’un contrat d’approvisionnement de 10 ans minimum a été signé entre le porteur de projets et la société détentrice du gisement.
2. Cultures principales[[1]](#footnote-2) hors prairies permanentes non autorisées.
3. Les intrants respectent le taux de CIVE maximum déterminé régionalement.
4. Le rayon d’approvisionnement est limité, au titre du principe de proximité. 90 % des tonnages bruts proviennent d’un rayon inférieur à 40 km.
5. Ne pas déstabiliser des filières existantes de valorisation performante sur le plan environnemental (compostage, méthanisation, alimentation animale) dans le respect de la hiérarchie des modes de valorisation. La priorité sera accordée aux projets traitant des déchets allant auparavant en décharge, incinération ou épandage (Objectif de prévenir tout conflit d’usage avec les projets et activités de sa région ou des régions avoisinantes).

**Critères de performance des installations**

Les projets de méthanisation soutenus par l’ADEME doivent respecter un niveau minimal d’efficacité énergétique, calculé par l’indicateur V suivant :

Le taux d'énergie valorisée « V » = Energie valorisée (électrique, chaleur, biométhane injecté)

Energie primaire du biogaz produit

Notez-bien : Énergie valorisée = Énergie produite déduction faite :

* de l’énergie liée au chauffage du digesteur,
* de la consommation électrique (digesteur, cogénération et épuration du biogaz),
* de l’énergie liée au séchage de digestat qui ne serait pas justifié.
  + Pour les installations en cogénération, l’indicateur V annuel est au minimum de 50 % (durée de fonctionnement minimale du moteur de cogénération de 7 800 h/an).
  + Pour les installations valorisant l’énergie par une chaudière ou par l’injection de biométhane, l’indicateur V annuel est au minimum de 75 %.

**Le traitement du digestat**

L’ADEME privilégie un traitement simple des digestats pour épandage, basé sur la séparation de phase liquide/solide puis le stockage en l’état avec récupération de biogaz. Le soutien financier d’un traitement plus poussé du digestat est exceptionnel et réservé à des contextes locaux particuliers (Zones d’Excédents Structurels par exemple).

**Hygiénisation et déconditionnement des biodéchets**

Les équipements d’hygiénisation des sous-produits animaux et de déconditionnement des biodéchets sont éligibles. Ces matériels sont intégrés dans les dépenses éligibles du projet de méthanisation mais les installations existantes peuvent faire l’objet d’une aide : [pour en savoir plus, consulter les modalités d’aides spécifiques à ces équipements.](https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2023/gestion-biodechets-acteurs-economiques)

**Réseau de chaleur**

Les unités de méthanisation, notamment en cogénération, possèdent un réseau de chaleur de taille variable. Lorsqu’il est de faible taille, il rentre directement dans l’analyse globale du projet. Dans certains cas, il peut faire l’objet d’une aide distincte. [Pour en savoir plus, consulter les modalités d’aides spécifiques à ces équipements.](https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2023/extension-creation-reseaux-chaleur-froid)

**Adaptation au changement climatique**

Le changement climatique et ses impacts se manifestent déjà et s’accentueront ces prochaines décennies. Il importe donc que le projet, objet de la demande de financement, prenne en compte les impacts attendus du changement climatique sur le territoire : sécheresse, canicule, inondations, submersion, ou encore retrait gonflement des argiles… Ainsi :

**Pour les collectivités**, l’ADEME recommande la définition de trajectoire d'adaptation au changement climatique pour anticiper les impacts du changement climatique en utilisant la démarche TACCT (<https://tacct.ademe.fr/>).

**Pour les entreprises**, l’ADEME recommande l’évaluation de la vulnérabilité de son activité sur toute sa chaîne de valeur en utilisant des outils du type OCARA (<https://www.adaptation-changement-climatique.gouv.fr/centre-ressources/cadre-danalyse-la-resilience-climatique-des-entreprises>) ainsi qu’à la construction d’un plan d’actions.

Pour le secteur agricole, les entreprises devront démontrer de quelle manière l’adaptation au changement climatique est prise en compte dans leur stratégie de développement.

# Modalités DE CALCUL DE L’aide

Les installations de méthanisation à la ferme, les unités collectives agricoles ou de codigestion territoriale sont aidées par des aides forfaitaires au MWh.

**à Forfait pour la cogénération**

* Le forfait se monte à **110 €/MWh PCI** de productibilité électrique annuelle contractuelle, soit 5,5€/MWh sur la durée de vie (20 ans). Soit encore l’équivalent de 10 % d’un coût objectif souhaité au plus à 8 300 €/kWe.
* **Vérification sera faite que le TRI reste inférieur à 10 %. En cas de TRI supérieur, l’aide ADEME sera recalculée pour viser un TRI maximum de 10 %.**
* Il n’y a pas de montant différencié par tranches de puissance, dans un objectif de simplicité et de lisibilité.
* Plafond d’aide fixé à **250 000 €** par projet.

**à Forfait pour l’injection de biométhane**

* Le forfait se monte à 45 **€/MWh PCS** de productibilité annuelle contractuelle, soit 3 €/MWh sur la durée de vie (15 ans). Soit encore l’équivalent de 10 % d’un coût objectif souhaité au plus à 39 000 €/Nm3h. injecté.
* **Vérification sera faite que le TRI reste inférieur à 10 %. En cas de TRI supérieur, l’aide ADEME sera recalculée pour viser un TRI maximum de 10 %.**
* Pas de tranche de puissance (objectif de simplicité et lisibilité).
* Plafond d’aide fixé à **700 000 €** par projet.
* Le contrat d’achat biométhane devra avoir été signé et justifié à l’ADEME pour le calcul de l’aide ADEME par analyse de TRI, donc avant la notification du contrat d’aide ADEME (obligation réglementaire).

**à Taux d’aide pour les projets d’industrie avec valorisation biogaz en chaudière**

* Le taux d’aide est de 15 % des dépenses éligibles.
* Une analyse de TRI sera réalisée pour vérifier que le forfait ADEME n’induit pas un TRI excessif.

**à Projets atypiques et innovants**

Des projets atypiques et innovants par leur procédé, leur organisation ou la prise en compte de déchets spécifiques, ou par leur contexte géographique (outre-mer) peuvent **exceptionnellement déroger au cadre du forfait pour bénéficier d’une aide calculée par une analyse prévisionnelle de rentabilité.**

**à Projets de STEU**

Les STEU peuvent bénéficier d’un taux de subvention de **10 % d’aide sur l’investissement** portant seulement sur la valorisation énergétique (épuration du biogaz hors torchère) et vérification d’une analyse prévisionnelle de rentabilité.

# Conditions de versement

Pour une aide ADEME incluant **une subvention forfaitaire, l’aide est versée comme suit** :

* un 1er versement au démarrage des travaux, sur justification des autorisations administratives obtenues et de l’absence (ou la purge) de tout recours et d’un ordre de service de lancement des travaux.
* un 2e versement intermédiaire sur justification de la première vente d’énergie, témoin de la mise en service de l’installation,
* le solde à la réception des justificatifs de vente d’énergie, justifiant la production réelle sur 12 mois glissants, sur une période maximale de 24 mois après mise en service de l’installation.
* En cas de non atteinte de la production prévue, le montant du solde sera ajusté au prorata de la performance atteinte par rapport au prévisionnel, selon la méthode suivante : recalcul de l’aide ADEME sur les MWh réels produits, le solde à payer étant la différence entre aide prévisionnelle et aide réelle. En cas de production réelle inférieureau prévisionnel, il pourra être demandé un remboursement du trop-perçu de l’aide ADEME. Il importe donc que le maître d’ouvrage soit bien informé de ce mécanisme et que la production prévisionnelle soit estimée avec réalisme et prudence à la fois. En cas de production supérieure, l’aide ADEME n’est pas revue à la hausse.
* Pour la valorisation de la chaleur issue de la cogénération, la part de valorisation de la chaleur donnera lieu à la fourniture d’une attestation de la part de l’exploitant. Cette donnée pourra être vérifiée à tout moment par l’ADEME (ex : contrôle de réalisation diligenté par l’ADEME).

Pour les autres cas, l’aide est versée, en fonction de l’avancement de l’opération, en une ou plusieurs fois, comme indiqué dans le contrat de financement sur présentation des éléments techniques et financiers notamment de l’état récapitulatif global des dépenses (ERGD).

En cas de manquement du bénéficiaire à tout ou partie de ses obligations au titre des Règles générales ou du contrat de financement, comme par exemple le non-respect des plafonds de cultures intermédiaires dans les approvisionnements, l’ADEME est en mesure de retirer unilatéralement tout ou partie du bénéfice de l’aide.

Pour rappel :

Le maître d'ouvrage s’engage à informer l'ADEME, dans les meilleurs délais, de tout nouveau financement, privé ou public, ou toute évolution du contrat d'achat fourni au stade de la demande d'aide ayant permis à l'ADEME de vérifier que le taux de rentabilité interne du projet avant impôt est inférieur à 10 % en valeur nominale lors de l'instruction. Tout manquement à ce devoir d'information pourra entraîner la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 des Règles générales.

# Engagements du bénéficiaire

L’attribution d’une aide ADEME engage le porteur de projet à respecter certains engagements :

* en matière de communication :
  + selon les spécifications des règles générales de l’ADEME, en vigueur au moment de la notification du contrat de financement
  + par la fourniture ou la complétude de fiche de valorisation (ou équivalent) selon les préconisations indiquées dans le contrat
* en matière de remise de rapports :
  + d’avancement, le cas échéant, pendant la réalisation de l’opération,
  + final, en fin d’opération,
  + voire, de suivi de performance de l’installation après sa mise en service.

Des précisions sur le contenu et la forme des fiches de valorisation et des rapports seront précisées dans le contrat.

Des engagements spécifiques seront également demandés selon les dispositifs d’aide et les types d’opération ; ceux-ci sont indiqués dans le Volet Technique, à compléter, lequel sera annexé à votre contrat.

# Conditions de dépôt sur AGIR

Lors du dépôt de votre demande d’aide en ligne, vous serez amenés à compléter notamment les informations suivantes en les personnalisant :

## Les éléments administratifs vous concernant

Il conviendra de saisir en ligne les informations suivantes : SIRET, définition PME (si concerné), noms et coordonnées (mail, téléphone) du représentant légal, du responsable technique, du responsable administratif …

## La description du projet (1300 caractères espaces compris)

*Insérer une présentation succincte du projet : le contexte territorial du projet, le type de projet, le type d’approvisionnement, les enjeux, le mode de valorisation du biogaz.*

L’opération NOM est un projet de méthanisation de type (centralisé/codigestion / collectif agricole / à la ferme) qui vise le traitement de XXXX tonnes de substrats et valorise le biogaz par cogénération/injection d’une capacité de XXX kWe / Nm3.h le projet s’intègre particulièrement bien dans son territoire pour les raisons suivantes : XXX

## Le contexte du projet (1300 caractères espaces compris)

*Décrire la structure juridique du projet : le type de portage, qui porte le projet, qui en sont les actionnaires majoritaires.* Donner l’approvisionnement : sa principale composition, le tonnage total, son périmètre moyen, sa sécurisation (si lettres d’intention, contrats). Dire un mot sur la substitution de traitement actuel de ces déchets. S’il y a des cultures, justifier leur recours et l’impact sur l’exploitation. Donner la techno envisagée de méthanisation et le constructeur envisagé. Apprécier l’intégration du projet : voisinage / résultats enquête ICPE ?

Le projet est porté par les associés XXXX. Le choix de ce portage se justifie par XXX et apporte la force XXX au projet. L’approvisionnement est essentiellement composé de % d’effluents d’élevage et XX% de biodéchets, XX % de cultures et CIVE. Les substrats extérieurs proviennent d’un rayon inférieur à XX km. Le gisement est sécurisé à hauteur de XX % de l’approvisionnement total par (décrire de quelle manière).

Les XXX t de digestat seront valorisés par épandage ou XXX.

Le projet mobilise des CIVE. Ce recours de justifie par XXXX. Pour optimiser la gestion agro-environnementale de ces cultures, le projet envisage de XXX.

Du point de vue intégration territoriale et acceptabilité locale, les actions XXX ont été mises en place. Préciser le risque acceptabilité.

Les fonds propres et quasi fonds propres du projet représentent X% de l’investissement total et sont apportés par XXX et XX ou les dispositifs XXX.

## Les objectifs et résultats attendus (1300 caractères maximum)

**Tonnage valorisé (pour le traitement des déchets) ou déchets évités**

**Quantité d’électricité et chaleur, ou biométhane valorisés.**

**Environnemental (bilan GES à partir de DIGES3)**

**Economique (objectif de rentabilité)**

**Social (création d'emplois, développement de filières locales…)**

Par exemple : En termes de traitement des déchets du territoire, le projet permettra de traiter XXXXX déchets. Il produira XXX GWh d’énergie valorisée par an. Dans le cas d’une cogénération, la chaleur sera valorisée par les postes XXX et XXX. Le bilan Gaz à Effet de Serre établi selon la méthode DIGES ou XXX permet d’économiser XXX téq CO2 par an. Le rendement énergétique du projet est de X%. L’unité de méthanisation permettra également la création de XXX ETP sur le site suivant le détail suivant XXX. Des emplois indirects pourraient être générés par XXX.

Enfin l’investissement total du projet est de XXXX €. Cela représente un coût/ kWe ou Nm3 de XXXX. L’analyse économique montre un TRI projet (avec et sans subventions) de X% et un taux de DSCR de XX %.

## Le coût total puis le détail des dépenses

Afin d’avoir un niveau de détail financier suffisant pour instruire votre projet, il convient de compléter le volet financier présentant l’intégralité des coûts liés à votre projet. Les sous-totaux qui sont indiqués dans ce volet financier seront à saisir dans le formulaire de demande d’aide dématérialisé selon les 4 postes principaux de dépenses (investissements, dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, charges connexes) et selon les catégories de dépenses associées à chacun de ces postes (menu déroulant).

Le formulaire de demande d’aide dématérialisé comprend également une zone de champ libre par typologie de dépenses. Pour les dépenses d’investissement qui seraient faites en location ou en crédit-bail, il convient de le préciser dans ce champ libre. Pour les éventuelles dépenses de personnel, il convient de préciser également les unités d’œuvre en indiquant soit le nb d’ETPT (Equivalent Temps Plein Travaillé), soit le nombre de jour, la qualification du personnel et le coût journalier de ce personnel (exemple : 1 ETPT ou 10 jours ingénieur à 400€ par jour).

Seuls les champs qui vous concernent sont à saisir. Le volet financier devra également être déposé dans les pièces jointes à votre demande.

Nota : certaines dépenses de votre projet peuvent ne pas être éligibles aux aides ADEME, d’où la nécessité pour l’ADEME de connaître le détail des dépenses au travers du volet financier.

## Le plan de financement

Indiquer le détail du plan de financement comme suit lors du dépôt dans AGIR :

**Autofinancement**

Préciser, en distinguant

* Emprunt, en détaillant une ligne par emprunt
  + Emprunt 1 (durée et taux à indiquer dans « Précisions »)
  + Emprunt 2 (durée et taux à indiquer dans « Précisions »)
  + Prêt sans garantie (BPI) (à indiquer dans « Précisions »)
  + Tiers Financeurs (préciser EIFFEL, Energie partagée, …dans « Précisions »)
* Crédit-Bail
* Fonds propres, en détaillant une ligne par type de fonds propre suivant
  + Capitaux propres (à indiquer dans « Précisions »)
  + Comptes courants d’associés (à indiquer dans « Précisions »)
  + Obligations convertibles en action (à indiquer dans « Précisions »)
  + Tiers investisseurs (à indiquer dans « Précisions »)
* Autres : justifier de la sollicitation sincère des tiers financeurs pour le plan de financement

**Aides publiques :**

* ETAT
* Région
* FEDER, en précisant s’il s’agit du FEADER dans le champ précision
* ADEME
* Autre

**Aides privées :**

* Entreprise
* Association fondation
* Autre

## **Les documents que vous devez fournir pour l’instruction**

Vous devez fournir sur AGIR les documents suivants (le nom de fichier ne doit pas comporter plus de 100 caractères, espaces compris) :

* Volet technique
* Volet financier
* Les documents, à la convenance du porteur de projet, illustrant et argumentant les résultats de l’étude préalable
* Les documents demandés dans la liste des pièces à joindre du dispositif d’aide de la plateforme AGIR.

Il est conseillé de compresser les fichiers, d’une taille importante, avant leur intégration dans votre demande d’aide dématérialisée et de donner un nom de fichier court.

# En savoir plus

[Rubrique méthanisation du site ADEME](https://www.ademe.fr/expertises/dechets/passer-a-laction/valorisation-organique/methanisation)

[Fiches Ils l’ont fait](https://librairie.ademe.fr/recherche?controller=search&orderby=position&orderway=desc&search_query=m%C3%A9thanisation&submit_search=)

* [Méthanisation des vinasses d'une sucrerie](https://www.ademe.fr/methanisation-vinasses-dune-sucrerie)
* [Unité de **méthanisation** Méthachrist à Woellenheim (67) ...](https://www.ademe.fr/unite-methanisation-methachrist-a-woellenheim-67)
* [Méthanisation et réseau de chaleur à Gaillon (27)](https://www.ademe.fr/methanisation-reseau-chaleur-a-gaillon-27)
* [Unité de **méthanisation** au Zooparc de Beauval (41) ...](https://www.ademe.fr/unite-methanisation-zooparc-beauval-41)

[Rubrique biogaz du site du ministère de la Transition Écologique et Solidaire](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/biogaz)

[Club Biogaz : présentation du dispositif « Qualimétha](https://atee.fr/energies-renouvelables/club-biogaz/label-qualimetha) »

[Association des agriculteurs et des méthaniseurs de France](https://aamf.fr/)

En application des articles L. 131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26-4 du Code de l’environnement, l’ADEME peut délivrer des aides aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui conduisent des actions entrant dans le champ de ses missions, telles que définies par les textes en vigueur et notamment ceux précités.

Les aides de l’ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n’ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l’opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles. L’ADEME pourra, par ailleurs, décider de diminuer le montant de son aide en cas de cofinancement de l’opération.

Les dispositions des règles générales d’attribution des aides de l’ADEME sont disponibles sur le site internet de l’ADEME à l’adresse suivante : <https://www.ademe.fr/dossier/aides-lademe/aides-financieres-lademe>.

1. Au sens du décret du 4 août 2022 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046144291> [↑](#footnote-ref-2)